**AVENANT N°7 AU CHAPITRE 1 – PERE COLLECTIF – DE L'ACCORD COLLECTIF DE GROUPE EN FAVEUR DE LA PRÉPARATION ET DE L'AMÉLIORATION DE LA RETRAITE AU SEIN DU GROUPE COVEA**

Entre, d'une part,

- Les sociétés et groupements du Groupe COVEA listés ci-dessous, et ci-après dénommés « **les Entités** » :

- **FIDÉLIA Assistance** (Société Anonyme),
- **FIDÉLIA Services** (Société Anonyme),
- **GMF ASSURANCES** (Société Anonyme),
- **GMF Vie** (Société Anonyme),
- **AM-GMF** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **Association pour le développement des Compétences** (Association),
- **MAAF Assurances** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **MAAF Assurances SA** (Société Anonyme),
- **MAAF Santé** (Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité),
- **MAAF Vie** (Société Anonyme),
- **GIE EURO GESTION SANTÉ** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE EURODEM** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE EUROPAC** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE LOGISTIC** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE RCDI** (Groupement d'intérêt Économique),
- **MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **MMA VIE ASSURANCES MUTUELLES** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **MMA IARD** (Société Anonyme),
- **MMA VIE** (Société Anonyme),
- **COVEA PROTECTION JURIDIQUE** (Société Anonyme),

Représentés par **Madame Marie-Pierre RECHSTEINER, Directrice des Ressources Humaines Covéa**, dûment mandatée par les Entités aux fins du présent avenant ;

Et, d'autre part,

- **Les Organisations Syndicales représentatives (« OSR »)** au niveau du périmètre ci-dessus délimité, représentées par leur Délégué Syndical de Groupe, dûment mandaté pour la négociation en cause :

  - **La CFDT**, représentée par **Monsieur Éric GARREAU** ;
  - **La CFE-CGC**, représentée par **Monsieur Xavier CORNET** ;
  - **La CFTC**, représentée par **Monsieur Laurent CHRETIEN** ;
  - **La CGT**, représentée par **Madame Sandrine GIRARD.**

Les Entités et les Organisations Syndicales Représentatives sont ensemble dénommées **« *les Parties* ».**

**Article 1 - Objet du présent avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 3 *(« Abondement en cas de transfert de droits épargnés sur le CET et/ou CETR vers le PERE COLLECTIF* ») de l'avenant n°6 au chapitre 1 – PERE Collectif – de l'Accord collectif de Groupe en faveur de la préparation et de l'amélioration de la retraite au sein du Groupe Covéa du 14 juin 2017.

Les autres dispositions de l'avenant n°6 du 23 juin 2025, à l'accord dit « Retraite », non contredites par le présent avenant, demeurent pleinement applicables.

**Article 2 – Modification de l'article 3 (« *Abondement en cas de transfert de droits épargnés sur le CET et/ou CETR vers le PERE COLLECTIF* »)**

Les dispositions de l'article 3 de l'avenant n°6 à l'accord Retraite sont supprimées et remplacées par les dispositions ci-après :

*« Un versement complémentaire (abondement) est effectué par l'entreprise lorsque le salarié effectue un transfert de droits épargnés sur le CET et/ou sur le CETR vers le PERE Collectif, dans la limite de 10 jours par année civile, dans le cadre des dispositions de l'article L.3152-4 alinéas 4 à 6 du Code du travail.*

*L'abondement sera égal à 110 euros bruts par jour épargné dans la limite de 1 100 € bruts par année civile.*

*Si le salarié souhaite que les charges sociales afférentes à ce transfert de jours soient déduites du montant placé (et non du salaire), il pourra en formuler la demande auprès de la Direction Services et Environnement RH qui en étudiera la faisabilité ».*

**Article 3 – Prise d'effet et durée de l'avenant**

Le présent avenant entre en vigueur le lendemain de son dépôt.

Il est conclu pour une durée déterminée et concerne l'abondement pour les exercices civils 2027 et 2028. Il cessera de produire effet le 31 décembre 2028.

L'échéance du terme exclut toute poursuite des effets pour une durée indéterminée.

**Article 4 - Procédure de règlement des différends, substitution, adhésion et révision**

Le présent avenant s'intégrant pleinement, à compter de sa date d'entrée en vigueur et pour sa durée, au PERE Collectif du Groupe COVEA, il en suit les dispositions concernant la procédure de règlement des différends, la substitution, l'adhésion et la révision.

**Article 5 - Notification**

Le représentant des Entités notifiera, dans les plus brefs délais, par courrier recommandé ou courriel avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, le présent avenant à l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives.

**Article 6 - Publicité**

Le présent avenant sera déposé par le représentant légal des Entités signataires sur la plateforme TéléAccords du Ministère du travail et au Conseil des prud'hommes compétent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Par ailleurs, le personnel sera informé du présent avenant par une communication sur l'intranet.

Fait à Paris, le 9 juillet 2026, en 7 exemplaires originaux, dont un est remis à chaque signataire.

➢ **Pour les Entités**,

**Madame Marie-Pierre RECHSTEINER**
Directrice des Ressources Humaines COVEA

➢ **Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau du périmètre du présent avenant,**

**CFDT**,

**Monsieur Eric GARREAU**

**CFE-CGC**,

**Monsieur Xavier CORNET**

**CFTC**,

**Monsieur Laurent CHRETIEN**

**CGT**,

**Madame Sandrine GIRARD**